

Lettre expedice en faveur de la Ville  
de Bouen de la declaration et prononciation faite  
en Conseil d'Etat. touchant la cense du Champ  
Moulin devers ou cote de la Riviere de la Veue  
entre les Villes et Communitez qui y ont part.

# Nous Jacques De Starum, Chevalier, Sieur

Reschal des Camps et armées de France, Gouverneur et Lieutenant general des Comtez Souueraines de Neuchastel et Valengin en Suisse, pour et au nom de Tres Illustre, tres  
Duchesse de Longueville et d'Estouteville, Comtesse de Dunois, Saint Pol, Chaumont, Canarville etc. au nom et en qualité de mere tutrice ayant la garde noble Royale de Meisne  
que les Communautés de Collombier, Bosle, Areuze, Rochefort et Brot, nous ayant jly a quelque temps presenté vne requeste, par laquelle jls nous supplioyent de faire quelque reglement  
Nous ordonnâmes aux sieurs Guillaume Trybolet Chastelain de Chyelle, Pierre Chambrier Maire de Neuchastel, Simon Merueilleux sieur de Belleaux, Maire de Rochefort,  
par deuant eux toutes les Communes qui prestendoyent auoir droit audit bois de la Coste du Champ du moulin, afin de reconnoistre l'equité de leurs pretentions, et de faire en mesme  
et ayant fait conuenir par deuant eux les Commis et deputez des Villes de Neuchastel et de Boudry, et des Communautés d'Auvernier, Corcelles et Cormondresche, Peseux, Collomb  
la mise et accensissement que le sieur Balthazard Hiltbrand de Basle, Baillif et Gouverneur de ce Comté pour Messieurs des Lignes fit d'une partie dudit bois du champ du moulin  
le seigneur Gouverneur George de Riue fit a la Ville de Boudry d'une autre partie dudit champ du moulin le vingt septiesme de Novembre, Mille cinq cent trente cinq. Plus le debou  
Mille cinq cent trente six. Et la delimitation de la Seigneurie de Crauers, faite le vingtiesme de Juin, Mille cinq cent soixante quatre. Item la prononciation rendue le onziesme febu  
d'une part, et les Maistrebougeois et Communauté de Boudry d'autre part, et la proteste faite par ceux de Corcelles et Cormondresche le vingtiesme de May de l'an mille cinq cent sept  
part, et ceux de Collombier, Bosle et Areuze d'autre part, et la concession de passerment et gain de cause que la Ville de Boudry donna aux sieurs Quatre Ministraux, Conseil et Cor  
veu l'extraict du Manual de la Justice de Boudry, datté du vingt quatriesme de Decembre, Mille six centz Quarante trois, et entendu les rapports de plusieurs temoins, qui ont  
tout ce que dessus, et ayant entendu en Conseil plusieurs fois ce que ledits Commis et deputez desdites Villes et Communautés auant nommées ont amplement allegué de par  
de tous les differendz qu'ils ont pour ladicte Coste du Champ du moulin, afin de uiter les facheuses suites d'un long proces, et de preuenir la ruïne totale dudit bois, finalement  
apporté leur consentement, et que nous leur auons declaré et prononcé comme sensuit, **STATUOY** que les Villes de Neuchastel et de Boudry, et les Communautés d'Auvernier, Peseux, Corcelle  
du Moulin deuers Vberre de la Riviere de la Reuse, sous les conditions cy apres spécifiées a l'exclusion de tous autres et particulierement de ceux de Freresvilles. **Premierement** ledit  
droit, puis qu'il appartient a ladicte Communauté a l'exclusion de toutes les autres, lequel bois sera delimité cy apres. **Secondement** quoy que les Sandoz demeurans au champ d  
lors qu'ils ne seront pas leur residence audit Rochefort, non plus que ceux desdites villes et Communautés qui y ont droit, lors qu'ils feront leur residence ailleurs, si ce n'estoit qu'  
le pasturage, les prés, les champs, et les arbres fruitiers qui sont audit lieu du champ du moulin, appartiendront auxdits de Boudry et d'Auvernier, suivant leurs mises et parti  
lieux propres pour faire des prés ou des champs, jls les pourront esserter suivant leursdites mises. **En quatriesme lieu** il sera marqué vn chemin d'une largeur conuenable pou  
du dommage aux champs et prés dedits de Boudry et d'Auvernier celui qui l'aura fait sera obligé de le payer. **En cinquiesme lieu** on mettra en bamp vne partie du bois  
luy ayt esté marqué par le forestier, lequel n'en devra marquer a personne qu'il ne luy mette en main vne attestation des Maistrebougeois ou Gouverneurs desdites Ville  
nécessaires pour des bastiments ou maronages. D'abord que ledit forestier aura receu ladicte attestation il la devra communiquer a l'autre forestier, et marquer la qua  
rien demander pour sa peine. **En sixiesme lieu** le vente de ladicte Coste ne sera pas en bamp pour ceux qui y ont droit, lesquels pourront abattre toutes sortes  
fies et de sapin, que ce ne soit pour faire des eschelas ou passels. Et pour remedier a l'abus qu'on y a commis jusques a present. Celui qui voudra faire des escha  
laisser pourrir vne partie a peine d'estre chastiable, a vn bamp a la Seigneurie, et a payer ~~le degast~~ ~~deux~~ ~~aux~~ ~~branches~~ desdites fies et sapins qu'on aura  
lieu, tout le bois de ladicte Coste ne pourra estre employé qu'auxdites Villes et Communautés qui y ont droit, sans qu'on le puisse distraire hors desdits lieux, a peine d'estre  
bois qu'ils auront distraict. Les forestiers seront obligez de gager tous les étrangers qui n'ont pas part audit bois, soit qu'ils les trouvent dans ledit bois de bamp ou dans le  
hommes de bien et de bonne reputation, qui soyent au gré desdites Villes et Communautés. La Ville de Boudry en choisira vn pour prendre garde dans l'enclos de leur pa  
rapporter tous les mevsantz au sieur Chastelain de Boudry qui leur fera payer vn bamp, et en outre jls aduertiront le Maistrebougeois de Boudry du degast qui se fera  
fait, Mais si le dommage ou mevs est arriué sur le partage dudit Village d'Auvernier, jls en aduertiront les Gouverneurs dudit lieu lesquels apres la visite seront obligez  
leur appartiendront et semblablement a ceux d'Auvernier celles qui prociendront des mevs qui se feront sur leur partage. **En neuuiesme lieu** ledits forestiers se  
chastel payera dix Liures, les Communautés de Collombier et de Bosle chacune dix Liures, et celles de Rochefort et de Brot vingt Liures, qu'est en tout Cinquante Li  
sur leur partage, Et la Communauté de Peseux payera vingt cinq Liures et celles de Corcelles et Cormondresche vingt cinq Liures qu'ils delliuureront aussi annuellement  
Mais afin qu'on descouure plus facilement ceux qui distrairont le bois ou le charbon prouuenant de ladicte Coste du Champ du moulin, ledits de Boudry et d'Auvernier  
**Finalement** pour tant mieux conseruer ledit bois, lors qu'on pretera auxdites Villes et Communautés le serment de gager tous les mevsantz dans leurs bois parti  
perpetuellement. Nous auons aux presentes fait apposer le Seel de nos armes, et ordonné au Chancelier de son Altesse serenissime en ceste souueraineté les signer de son  
Données en Conseil tenu au Chateau de Neuchastel, Ce Trentiesme de Juin Mille six cent sixante et trois. Desquelles lettres il en a esté exped.

# Chevalier, Seigneur de Bollondin, Baz

Castel et Valengin en Suisse, pour et au nom de Tres illustre, tres haute et tres puissante Dame et Princesse Anne de Bourbon, par la grace de Dieu Princesse souveraine desdits lieux, et qualite de mere tutrice ayant la garde noble Royale de Messieurs ses Enfants, Princes souverains desdits Neuchastel et Valengin, Ducs et Comtes desdits lieux. **Scavoir faisons**, par laquelle jls nous supplioyent de faire quelque reglement pour la conservation du bois de la Cotte du Champ du Moulin, gisant devers vberre de la riviere de l'Arreuse, et de reconnoistre l'equite de leurs preteritions, et de faire en mesme temps quelque reglement pour la conservation dudit bois. En suite de quoy lesdits sieurs s'estants assemblez diverses fois en l'annuetez d'Auvernier, Corcelles et Cormondresche, Peseux, Collombier, Bosle, Areuze, Rochefort et Brot apres avoir veu les actes que toutes leddites parties, ont produit, et nommement ceux des Liges fit d'une partie dudit bois au champ du moulin a la Communauté d'Auvernier, le dixiesme Decembre, Mille cinq centz vingt six, et la mise et accensissement que par le premier de Novembre, Mille cinq cent trente cinq. Plus le debournement que lesdits de Boudry et d'Auvernier firent de leurs mises dudit champ du moulin le dernier du mois d'octobre mil six centz dix quatre. Item la prononciation rendue le onziesme fevrier Mille cinq cent soixante huit entre les Gouverneurs des Communautez de Collombier, Bosle, Areuze et Rochefort et Cormondresche le vingtiesme de May de l'an mille cinq cent septante deux. Plus la declaration rendue le vingtiesme de Septembre, mille six centz et six, entre lesdits de Boudry d'une part et de Boudry donna aux sieurs Quatre Ministraux, Conseil et Communauté de la Ville de Neuchastel, le dix huitiesme de May de l'an mille six centz vingt cinq. Enfin apres avoir entendu les rapports de plusieurs temoins, qui ont esté examinez touchant l'usage desdits bois du champ du moulin. Lesdits sieurs nous ayant fait relation de ce que lesdites Communautez auant nommées ont amplement allegué de part et d'autre qui seroit trop long a inserer icy. Sur les serieuses exhortations que nous leur avons faites de s'accorder sur ce point, et de prevenir la ruine totale dudit bois, finalement jls ont au nom desdites Villes et Communautez agree et approuvé les choses cy apres specifiees, auxquelles jls ont consenty et de Boudry, et les Communautez d'Auvernier, Peseux, Corcelles et Cormondresche, Collombier, Bosle, Areuze, Rochefort et Brot possederont conjointement le bois de la Cotte du champ du moulin et particulierement de ceux de Frereveles. **Premierement** leddites Villes et Communautez ne pourront rien pretendre au bois de bamp de la Communauté d'Auvernier, ou elles n'ont aucun droit. **Secondement** quoy que les Sandoz demeurants au champ du moulin ayent esté receus dans la Communauté de Rochefort, neantmoins jls ne pourront pas jouir dudit bois si ce n'estoit qu'ils voulussent employer ledit bois dans ledit lieu qui y ont part. **Troisiesme** le fond dudit champ du moulin et le bois dudit de Boudry et d'Auvernier, suivant leurs mises et partages, sans que les autres Communautez qui ont droit audit bois y puissent rien pretendre, et mesme s'il y a des lieux il sera marqué un chemin d'une largeur convenable pour sortir en tout temps le bois de ladite Cotte, et si des le jour de saint George jusques a celui de Magdelayne on fait un chemin on mettra en bamp une partie du bois de ladite Cotte, ou personne n'en pourra abatre que pour faire des bartiments ou pour du mazonage, et qu'il ne sera permis de faire aucune distraction des Maistre bourgeois ou Gouverneurs desdites Villes et Communautez, ou il fera sa residence, qui y ont droit, par laquelle il apparaisse combien de piez luy sont permis. **Quatriesme** l'adveura communiquer a l'autre forestier, et marquer la quantité de bois obtenue dans jelle promptement ou pour le plus tard deux jours apres, sans qu'il puisse en vendre aucun, et que ceux qui y ont droit, lesquels pourront abatre toutes sortes de bois, pour s'en servir a tel usage qu'ils voudront, neantmoins jls n'y devront pas faire du bois de charpente, et que ceux qui voudra faire des eschales sera obligé d'employer tout le bois qu'il aura abattu, lequel sera propre pour en faire, sans en vendre aucun, et que les branches desdites fies et sapins qu'on aura abatus pour faire des eschales, on s'en pourra servir a tels usages qu'on trouvera a propos. **En septiesme lieu** sans qu'on le puisse distraire hors desdits lieux, a peine d'estre chastiable par le bamp a la seigneurie et a une somme aussi grande que celle qu'ils auront retiré de la vente dudit bois, soit qu'ils le trouvent dans ledit bois de bamp ou dans le reste de ladite Cotte. **En huitiesme lieu** on establira deux forestiers pour la garde du bois de ladite Cotte, l'un de Boudry en choisira un pour prendre garde dans l'enclos de leur partage, et le Village d'Auvernier en choisira l'autre pour avoir l'inspection dans le leur. Ils presteront serment de garder et de faire garder le bois de ladite Cotte, et de faire payer a celui qui l'aura fait le dommage, et de faire payer le dommage a celui qui l'aura fait. **En neuviemesme lieu** lesdits forestiers seront obligez de faire leur residence ordinaire audit lieu du champ du moulin, et pour ce sujet la Ville de Neuchastel et de Brot vingt lieues, qu'est en tout cinquante lieues, qu'ils payeront annuellement au jour saint Martin d'hyver au forestier que lesdits de Boudry establiront sur leur partage. **En dixiesme lieu** lesdits de Boudry et d'Auvernier seront obligez de laisser parvenir au delateur la moitie de la somme qui leur sera adjugée pour ladite distraction. **En onziemesme lieu** le serment de gager tous les mesvants, dans leurs bois particuliers jls y jouiront aussi dudit bois du champ du moulin. Et afin que le contenu cy devant soit ferme et stable, nous avons fait signer de son sein ordinaire, sauf en toutes autres choses les droits de son Altesses serenissime, et ceux d'autrui en ce point.

Desquelles lettres il en a esté expedie a chacun desdites Villes et Communautez un double, celui cy est le sien fait la ville de Boudry.